

Pénélope KOMITES

Adjointe à la Maire de Paris, chargée des Espaces verts,
de la Nature en ville, de la Biodiversité,
de l'Agriculture urbaine et des Affaires funéraires.
Conseillère de Paris et du 12^e arrondissement

Notification de **permis de végétaliser** parisien

Demande n°D2874

Paris, le **25 OCT. 2019**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de permis de végétaliser n°D2874, vous trouverez en pièce jointe une autorisation d'occupation temporaire du domaine public signée par la Ville de Paris.

Je vous félicite pour cette initiative et souhaite qu'elle soit source d'inspiration pour votre quartier.

Vous pouvez signaler votre action en apposant sur votre lieu de végétalisation un affichage adapté. Vous trouverez le modèle de signalétique à utiliser pour votre site végétalisé en pièce jointe ou en ligne sur Paris.fr dans la rubrique sur le permis de végétaliser ou en suivant ce lien : <http://api-site-cdn.paris.fr/images/71173>.

Je vous invite à inscrire votre projet sur la plateforme Végétalisons Paris : <https://vegetalisons.paris.fr>, première plateforme numérique et participative pour végétaliser le territoire parisien. Vous pourrez y échanger des astuces et des coups de main avec d'autres jardiniers parisiens.

L'équipe Permis de végétaliser reste à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans votre projet de végétalisation. N'hésitez pas à les contacter par mail à permisdevegetaliser@paris.fr.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez au développement de la nature en ville et pour votre participation à la végétalisation de Paris.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

CHRISTOPHE VOISIN
16 RUE VANDREZANNE
75013 PARIS

Pénélope KOMITES



Permis de végétaliser parisien

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

(Demande numéro D2874)

LA MAIRE DE PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris en date des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2015,

ARRÊTE

Préambule

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales).

Afin de:

- ✓ favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- ✓ participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- ✓ créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- ✓ changer le regard sur la ville;
- ✓ créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- ✓ créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraison de jardinières ou d'aides. Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte Main Verte ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser parisien (correspondant à la demande numéro D2874), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Christophe VOISIN domicilié au 16 rue Vandrezanne à Paris 13e, christophe.voisin@laposte.net (ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation décrit en annexe 1, dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public parisien (annexe 2).

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Paris.

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

- ✓ Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : 26 rue Vandrezanne à Paris 13e et précisés en annexe 1.
- ✓ Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, les dispositifs de végétalisation suivants : « Installation et entretien de 6 jardinières sur le trottoir sans emprise sur le mur » dont le descriptif figure en annexe 1.
- ✓ Un kit de plantation, constitué de terre végétale et de graines peut être mis à disposition du jardinier, sur demande.

La mise en œuvre de ce projet est acceptée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les bacs devront être installés de manière à ne pas gêner la circulation piétonne, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les poussettes, ni la circulation automobile ou des vélos.

La largeur minimale du cheminement à respecter est de 1,60 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (1,80m le long des stationnements réservés aux personnes en situation de handicap).

Les bacs devront laisser un passage libre de 1,60m permettant à la fois le cheminement des piétons et le passage des engins de nettoyage.

Les bacs seront installés avec une emprise compatible avec les nécessités du service en charge du nettoyage de la voie publique (les agents doivent pouvoir nettoyer les caniveaux en toute sécurité à partir du trottoir, les modes de nettoyage sur le trottoir devront pouvoir être maintenus...).

Les bacs doivent impérativement avoir une hauteur comprise entre 40 et 80 cm, afin de respecter la norme de détection du mobilier sur les espaces publics, avec une hauteur de végétation inférieure à 1,60m.

Le jardinier s'assurera de la stabilité des bacs, notamment la résistance à des phénomènes météo (vents forts...) et au renversement par des piétons ou des véhicules. La charge totale de chaque bac une fois rempli de terre ne doit pas dépasser 450 kg par m² maximum sur trottoir.

L'emprise des bacs doit obligatoirement permettre l'accès des concessionnaires aux ouvrages d'art, trappes, grilles de ventilation, réseaux..., nécessitant des interventions. Les bacs devront rester amovibles en cas d'intervention des services.

Les bacs ne doivent pas avoir de parties saillantes qui seraient de nature à blesser les usagers (piétons, vélos...).

Pour sa sécurité, le jardinier devra porter des vêtements réglementaires de signalisation lors de son activité, notamment près des voies circulées.

Le jardinier devra assurer un entretien très régulier des bacs et de leurs abords immédiats (taille, arrosage et propreté). Le jardinier est responsable de la propreté des abords des bacs et doit laisser les lieux propres, nettoyés de toute souillure ou déchet (terre, végétaux, objets...), de manière à ce que les usagers puissent circuler en toute sécurité.

Le jardinier veillera à respecter l'ensemble des préconisations du permis.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Néanmoins, en cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de retirer le dispositif sans information préalable.

Aussi, il est bien précisé qu'en cas de dépose des jardinières pour tout motif lié à l'intérêt général (travaux, sécurisation du site...) ou en cas de vandalisme, le jardinier ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le jardinier peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Ville de Paris.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet Paris.fr et figurant en annexe 2).

Un accord préalable écrit de la Ville de Paris devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique parisienne dont le modèle est disponible sur le site internet Paris.fr. Les Maires d'arrondissement qui le souhaiteraient pourront, en sus, y apposer leur logo.

Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville.

Article 9: Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. Seront examinées avec attention les demandes des parisiens ne disposant pas d'assurance responsabilité civile, du fait de leur situation locative, afin de leur permettre de participer à la végétalisation de Paris.

La consommation éventuelle des végétaux cultivés relève de la seule responsabilité du jardinier. La Ville de Paris ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le cas échéant, des conséquences de la consommation des plantes cultivées, qu'elles soient potagères ou non, quand bien même la terre et les graines auraient été fournies par la Ville.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Personnes à contacter

La division d'exploitation de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de l'arrondissement sera le référent de ces opérations de végétalisation.

Le jardinier l'informerá de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution du dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien. Les modalités pour récupérer un kit de végétalisation seront également définies avec ce référent :

Division du 13ème arrondissement : permis-vegetaliser-ardt513@paris.fr

Le jardinier pourra en outre recevoir des conseils et poser toute question utile à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy- 12e) notamment lors de rendez-vous collectifs organisés régulièrement et dont les dates seront annoncées sur Paris.fr.

Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Paris le
18 OCT. 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Responsable de l'Agence d'Écologie Urbaine

David CRAVE

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation
Annexe 2 : Charte de végétalisation de l'espace public

ANNEXE 1

Permis de végétaliser D2874

Installation et entretien de 6 jardinières au 28 rue Vandrezanne à Paris (13e)

Dimensions maximales (l'obligation de conserver un cheminement de 1,60m libre de tout obstacle reste prioritaire sur les dimensions des jardinières) : 2 x L 60cm, l 60 cm, h 43 cm ; 2x L 110cm, l 50 cm, h 38 cm ; 1x L 60cm, l 60 cm, h 30 cm ; 1x L 50 cm, l 50 cm 48 cm





